



**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 juin,
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué en date du 21 juin 2024, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la présidence de M. Patrick FERRARIS. Le quorum n'étant pas atteint, la réunion a été ajournée.

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 juillet,
LE COMITE SYNDICAL, dûment reconvoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la présidence de M. Patrick FERRARIS.
Date de convocation du Comité : 1^{er} juillet 2024
Le COMITE SYNDICAL pouvait valablement délibéré à cette occasion sans condition de quorum, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : Mme GAGET, MM. GIRAUD, BALLY, COTTAZ, DAMBONVILLE, FERRARIS, EMERAUD, GARCIA, Mme MOREL, M. VUAILLAT, Mme HARTMANN, MM. COURBOU, GRILLET, MONIN, Mme STIVAL.

EXCUSES : MM CARRAS, BARRET, DROGOZ, GRANGER, CONSTANTIN, ODET, TOUSSENEL, DURAND, BLANDIN, CHAVANON, Mmes FRACHON, GAUDET, M. LELONG, Mme TISSERAND.

Secrétaire de séance : Louis BALLY

Nombre de Délégués

En exercice : 29

Présents : 15

Votants pour ce sujet : 15

Pour : 15 Contre : 0

Abstention : 0

**OBJET :
PRODUITS IRRECOUVRABLES**

Le Président expose au Comité Syndical qu'il y a lieu de procéder à plusieurs états des produits irrécouvrables établis par la Trésorerie de La Tour du Pin et listés en annexe :

Compte	Type de poursuites sur créances	Total TTC	Budget EAU	Budget ASST
6541	Allocation en non-valeur « traditionnelle » (Surendettement et décision effacement de dette ; combinaisons infructueuses d'actes, RA inférieur au seuil de poursuites)	1 167.30 €	1 149.65	17.65 €
6542	Créances qualifiées juridiquement éteintes (Liquidation judiciaire)	1 797.34 €	1 797.34 €	0 €
	TOTAL.....	<u>2 964.64 €</u>	<u>2 946.99 €</u>	<u>17.65 €</u>

Le Comité Syndical, à la majorité, après avoir constaté les motifs d'irrécouvrabilité et en avoir délibéré, donne tous pouvoirs à son Président pour émettre les mandats correspondants.

Acte rendu exécutoire par :
 - transmission en Préfecture de l'Isère
 Le : 22/07/2024
 - Publication le : 22/07/2024

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Président,
 SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
 ET DES COLLINES DU CATELAN
 232, Rue du Stade
 38890 MONTCARRA
 Patrick FERRARIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- ✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
 - date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
 - date de la publication (affichage ou notification).
- ✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
 - à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.

ANNEXE 1

NUMERO LISTE	6516700611	6292350111	6379630711	6676970111
Compte 6541	17.65 € TTC	1 149.65 € TTC		
Compte 6542			1 476.40 € TTC	320.94 € TTC